

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_69

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE LA 2CCAM

Le 15 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 juillet 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
M. Ermine QUADRIO a donné procuration à M. Didier HUOT.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Lucie ESPANA.
Mme Mariane PERY.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle que le pacte de gouvernance constitue un document fondateur, en ce qui concerne le lien entre les communes et l'intercommunalité, qui s'articule autour des grands chapitres suivants :

- Les valeurs et principes partagés de l'intercommunalité : la raison d'être,
- Les bases de l'élaboration du projet de territoire,
- L'organisation de la gouvernance au sein de la structure intercommunale,
- Les modalités d'association des communes aux décisions communautaires,
- Les modalités d'association de l'intercommunalité aux décisions communales,
- Les modalités particulières d'échanges d'information entre les communes et l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale),
- Les orientations en matière de mutualisation des services,
- Les possibilités de conventions entre les communes et l'EPCI pour la gestion des services publics,
- La solidarité au sein du territoire intercommunal.

M. le Maire présente les principales modifications apportées au pacte de gouvernance de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM), approuvées par délibération de conseil communautaire du 30 mai dernier (**annexe n°7**), afin, notamment, de préciser les modalités d'associations des communes aux décisions communautaires et à fixer les mécanismes de solidarité au sein du territoire intercommunal :

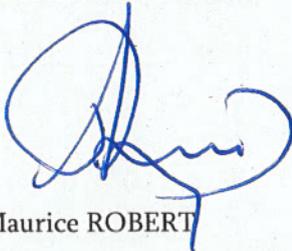
- **au niveau des zones d'activités touristiques (ZAT)** : de nombreuses précisions sont ajoutées, notamment sur la nécessaire cohérence des opérations envisagées par rapport à celles existantes, sur la définition et la prise en compte des impacts économiques, sociaux, environnementaux et touristiques avant tout investissement, sur la validation du plan de financement et la participation financière obligatoire de la commune concernée (20 % minimum du projet total),

- **au niveau des zones d'activités économiques (ZAE)** : la définition des principes mis en œuvre lors de la survenance de projets concernant la création d'une zone ou son extension, voire la reprise complète d'une voirie. A titre d'exemple, il est ainsi prévu la participation financière obligatoire de la commune concernée (20 % minimum de l'opération totale) pour tout projet de création, d'extension ou de développement d'une zone d'activité économique (ZAE) ou de réfection complète d'une voirie en ZAE.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité
(25 voix – M. ROBERT a voté contre) décide :***

⇒ d'approuver la modification du pacte de gouvernance de la 2CCAM, telle que présentée (**annexe n°7**),

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 18 JUL. 2024
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

